

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne 1.000 francs	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f					
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f					
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro					
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2020
02 avril Loi n° 2020-13 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence 797

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence

EXPOSE DES MOTIFS

La lutte contre la pandémie du COVID-19 nécessite, de la part de l'Etat, la prise diligente de mesures fortes dont le respect par tous est un impératif de santé publique et de sécurité nationale. Il convient, face à cette crise sanitaire sans précédent, de consolider la résilience durable des populations, de mieux protéger celles-ci et de sauvegarder les intérêts vitaux de la nation.

Ainsi, après les premières décisions du Président de la République visant à contenir la propagation de la maladie dans notre pays et la proclamation de l'état d'urgence, il importe de passer à une étape supérieure dans la prise en charge de la pandémie en prenant, dans la célérité et en tant que de besoin, des mesures exceptionnelles destinées à garantir la continuité et le fonctionnement optimal de l'Etat. Certaines de ces mesures, d'ordre économique, budgétaire, social, sanitaire et sécuritaire, relèvent du domaine de la loi.

Aussi, pour éviter de devoir faire se réunir l'Assemblée nationale à chaque fois qu'il est question de prendre d'urgence des décisions, est-il proposé le recours, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 77 de la Constitution qui dispose :

« L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification ».